

Préambule

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,
Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2020-2026,
Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2021,
Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires de grands passages des gens du voyage sur le territoire du Haut-Béarn.

Article 1 – Description de l'aire de grand passage

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) se doit d'accueillir les grands passages sur son territoire dans les meilleures conditions possibles.
La CCHB a aménagé une aire d'une superficie de 1,5 hectares située à Précilhon, R.N. 134, cadastrée section C parcelle 153.

Réalisée en 2005 pour contenir 70 caravanes, son potentiel d'accueil est aujourd'hui le plus souvent limité à 35 - 40 caravanes pour tenir compte des superficies nécessaires pour chaque emplacement.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Article 2 – Admissions et représentant du groupe

L'accès au terrain est subordonné à l'accord du Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'accès officielles doivent être adressées par courrier à Monsieur Le Président de la CCHB au moins 30 jours avant la date de passage. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain.

Le séjour sur l'aire d'un groupe ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents du même groupe n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée de séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement et des frais éventuels de réparation auront été soldées.

Les séjours sont autorisés pour une durée de 7 jours consécutifs, renouvelable 1 fois maximum si l'aire est inoccupée et sur autorisation de la CCHB (soit deux semaines consécutives maximum par groupe).

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- Intervenir au nom du groupe,
- Payer au nom du groupe les sommes dues,
- Etablir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du règlement intérieur pour les membres du groupe durant la durée du stationnement.

Ses coordonnées doivent être clairement écrites sur l'ensemble des formalités liant les deux parties notamment la convention d'occupation. Il doit joindre à sa demande une pièce d'identité valide.

La présence concomitante de plusieurs groupes avec des responsables différents est possible sur l'aire dès lors que la capacité de stationnement le permet.

Article 3 – Formalités et convention d'occupation

Une convention de mise à disposition du terrain de grand passage sera conclue entre le responsable du groupe de voyageurs et la CCHB.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs, valant acceptation de ses clauses ;
- le respect de la désignation des emplacements attribués par le gestionnaire ;
- le dépôt d'une caution (fixée par délibération) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé. En cas de dégradations pour un montant supérieur au montant de la caution, la facturation sera éditée au nom du responsable du groupe identifié ;
- l'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des caravanes constituant le groupe (immatriculations) ;
- l'encaissement par avance de la redevance par jour et par caravane pour la première semaine d'occupation, au tarif délibéré par la collectivité.

Le départ du groupe s'accompagnera :

- du paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour ;
- du paiement des consommations en eau et électricité au montant forfaitaire fixé par délibération ;
- de l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs ;
- du paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour selon le coût des réparations. En particulier, toute présence de déchets et/ou encombrants entraînera la facturation du coût du nettoyage pour un montant forfaitaire fixé par délibération ;
- de la restitution par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48 h (dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à permettre de constater l'état des lieux.

Article 4 – Règles d'occupation

1. Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20m³) sont interdits.
2. Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.
3. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public. Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de l'aire de grand passage.
4. Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante de l'aire et éviter les nuisances de tous types (y compris l'intrusion sur les terrains privés mitoyens). De même, ils doivent observer une attitude correcte envers les autres occupants de l'aire et le personnel intervenant sur le terrain.
Le tapage nocturne est interdit tous les jours, dimanche et jours fériés compris, entre 22h et 7h.
5. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage. Aucun stockage de matériel n'est autorisé (ferraille, déchets verts, ...).
6. Les ordures ménagères sont déposées dans les conteneurs mis à disposition sur l'aire. Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchèterie indiquée dans la convention d'occupation (accès à carte).
7. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

8. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la CCHB.

9. La réalisation de feu est autorisée uniquement dans des récipients prévus à cet effet (barbecues à base métallique), à condition que la distance entre la partie incandescente et le sol soit supérieure à 50 cm et en absence de vent. En période de sécheresse, les barbecues pourront être interdits.

Tout brûlage (pneu, plastique et autres matières polluantes) est interdit sur le terrain.

L'usage de feux d'artifice et pétards sont rigoureusement interdits sur l'ensemble de l'aire et dans les parcelles environnantes.

10. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité et demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires.

11. Les installations électriques des usagers doivent répondre aux normes ainsi que la détention de bouteilles de gaz.

12. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les caniveaux.

13. La vitesse de circulation sur le terrain est limitée à 10 km/h.

14. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

15. Chaque membre du groupe s'engage au respect des agents (fonctionnaires, gestionnaires) et intervenants professionnels pouvant être amenés à venir sur l'aire de grand passage dans le cadre de leurs missions.

Article 5 – Equipements de l'aire

5.1 - Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de points de puisage sans relevé de compteur individualisé.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau public d'adduction d'eau potable de quelque sorte que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

5.2 - Alimentation électrique

Le site est approvisionné par des bornes fixes qui peuvent être complétées au besoin par des bornes mobiles.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque sorte que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

5.3 - Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, à l'entrée du site.

L'enlèvement des ordures est assuré par le SICTOM. Les abords des conteneurs doivent rester propres.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte de l'aire ou à l'extérieur de celle-ci, sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base du tarif fixé par délibération.

5.4 – Sanitaires et eaux usées

Un bloc sanitaire est également à disposition.

Article 6 – Responsabilités des deux parties

La CCHB n'est en rien responsable des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Son représentant devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel de l'aire.

En pareil cas ou pour tout autre désordre ou infraction au présent règlement ou refus d'obtempérer aux demandes du gestionnaire de l'aire, le groupe fera l'objet d'une sanction administrative sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur qui pourra prendre

diverses formes et notamment une exclusion de l'aire durant une durée à l'appréciation de la CCHB.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. Le tribunal pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Article 7 – Conditions d'exécution

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement l'acceptation de ce dernier.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services de la CCHB, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8 – Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.

Fait à Oloron Sainte-Marie,
Le 15 juin 2021

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn



Bernard UTHURRY

Signatures certifiant la prise de connaissance et l'engagement de bonne application

Le Représentant régisseur de la CCHB 	Le représentant du groupe des gens du voyage
---	---